

**ENTENTE COMPLÉMENTAIRE DÉFINISSANT LA COLLABORATION
ENTRE LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET LE
BUREAU DU TRAVAIL DE KAHNAWÀ:KE CONCERNANT L'INDUSTRIE
DE LA CONSTRUCTION SUR LE TERRITOIRE**

ENTRE

LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWÀ:KE
(ci-après nommé « Kahnawà:ke »)

ET

LE BUREAU DU TRAVAIL DE KAHNAWÀ:KE
(ci-après nommé le « BTK »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
(ci-après nommé le « Québec »)

ET

LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC
(ci-après nommée la « CCQ »)

(ci-après ensemble nommés les « parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE Kahnawà:ke et le Québec ont signé l'*Entente en matière de travail entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec*, approuvée par décret le 24 juillet 2014 (n° 730-2014) (ci-après : « *Entente en matière de travail* »);

ATTENDU QUE le Québec et Kahnawà:ke se sont engagés à permettre aux travailleurs de Kahnawà:ke effectuant des travaux de construction sur le Territoire de choisir d'adhérer ou non à un syndicat;

ATTENDU QUE l'*Entente en matière de travail* contient des dispositions définissant les conditions de travail des travailleurs de Kahnawà:ke, selon le choix de ces derniers d'adhérer ou non à un syndicat;

ATTENDU QUE la section I.1 du chapitre III de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (RLRQ, chapitre R-20) (ci-après Loi R-20) autorise la mise en œuvre de toute entente conclue entre Kahnawà:ke et le Québec relativement à une matière visée par cette loi et permettant l'application d'un régime distinct;

ATTENDU QUE le BTK représente l'institution de Kahnawà:ke dûment autorisée en matière de travail sur le Territoire;

ATTENDU QUE le Québec prendra les mesures requises pour assurer que les engagements de la CCQ mentionnés dans la présente Entente soient mis en œuvre.

LES PARTIES CONVIENTENT DE CE QUI SUIT :

INTERPRÉTATION

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente.
2. La présente Entente est complémentaire à l'*Entente en matière de travail*.
3. Les définitions contenues à l'article 2 de l'*Entente en matière de travail* s'appliquent à la présente Entente.
4. En cas de conflit d'interprétation entre les dispositions contenues dans l'*Entente en matière de travail* et la présente Entente, les dispositions de cette dernière prévalent.

OBJET DE L'ENTENTE

5. Conformément à l'*Entente en matière de travail*, les parties collaboreront à l'élaboration de mesures visant à soutenir le BTK dans ses efforts pour offrir aux travailleurs de Kahnawà:ke ayant choisi de travailler comme travailleurs syndiqués sur le Territoire les conditions et avantages du Régime du Québec.

MESURES

6. Les mesures suivantes définissent la collaboration entre le BTK et la CCQ dans l'application, sur le Territoire, des conventions collectives et des dispositions de la Loi R-20 relatives aux conditions de travail des travailleurs de Kahnawà:ke ayant choisi de travailler comme travailleurs syndiqués :

Gestion des conventions collectives, avantages et conditions de travail

7. Les travailleurs de Kahnawà:ke qui choisissent de travailler comme travailleurs syndiqués acceptent de contribuer financièrement au Régime du Québec selon les règles applicables, en acceptent les conditions de travail et bénéficieront de tous les avantages rattachés à leur métier ou occupation.
8. L'employeur qui exécute des travaux de construction sur le Territoire n'est pas tenu de se joindre à l'association d'employeurs concernée. Toutefois, à l'égard des travailleurs ayant choisi de travailler comme travailleurs syndiqués, l'employeur est lié par la convention collective du secteur concerné et par les dispositions du Régime du Québec concernant les avantages offerts aux travailleurs et leurs conditions de travail.

9. Le BTK fournira aux travailleurs les services administratifs.

Le BTK, avec la collaboration de la CCQ, prendra les mesures nécessaires afin de s'assurer que les travailleurs de Kahnawà:ke bénéficient des conditions de travail et des avantages auxquels ils ont droit en vertu de la convention collective du secteur concerné et du Régime du Québec.

Gestion des déclarations et des rapports

10. Le BTK et la CCQ définiront les modalités opérationnelles de l'administration des contributions financières de l'employeur et des travailleurs syndiqués, et du transfert de ces contributions à la CCQ pour leur gestion. Ces modalités opérationnelles permettront aux travailleurs syndiqués de bénéficier des conditions de travail et des avantages décrits dans les conventions collectives applicables, de même que des conditions et avantages découlant de l'application du Régime du Québec.

11. L'employeur doit, le jour même, aviser le BTK de l'embauche, du licenciement, de la mise à pied ou du départ de tout travailleur. Il doit également aviser le BTK du choix du travailleur de Kahnawà:ke de travailler comme travailleur syndiqué ou non. Le BTK communique à la CCQ l'information pertinente dans les 24 heures suivant sa réception.

12. Le BTK transmettra à la CCQ les rapports mensuels requis, conformément au *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant* (RLRQ, c. R-20, r. 11). Ces rapports mensuels seront accompagnés des contributions financières applicables en vertu du Régime du Québec.

Gestion de la conformité

13. Pour les travailleurs syndiqués, le BTK et la CCQ collaboreront afin d'assurer la conformité aux normes applicables en vertu du Régime du Québec. À cette fin, le BTK exerce, sur le Territoire, les mêmes pouvoirs et responsabilités que la CCQ et bénéficie des mêmes immunités pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

La CCQ ou le Québec ne peut être tenu responsable des gestes posés par le BTK lorsqu'il exerce des pouvoirs d'inspection et d'enquête.

Les infractions et dispositions pénales prévues dans la Loi R-20 qui visent à assurer l'exercice par la CCQ de pouvoirs d'inspection et d'enquête s'appliquent également dans le cadre de l'exercice de pouvoirs d'inspection et d'enquête par le BTK.

14. Le BTK pourra requérir la collaboration de la CCQ pour que celle-ci procède, à l'extérieur du Territoire, aux inspections et aux enquêtes concernant des projets de construction situés sur le Territoire.

15. Le BTK collaborera avec les associations syndicales afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs responsabilités sur les chantiers situés sur le Territoire.

Gestion d'une liste de travailleurs

16. Le BTK sera, seul, responsable de dresser et de gérer une liste à jour de travailleurs qualifiés pour effectuer des travaux de construction sur le Territoire, en précisant le choix de ces derniers de travailler ou non comme travailleurs syndiqués.

Gestion des conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une occupation

17. Il ne peut y avoir de conflit de compétence relativement à l'exercice d'un métier ou d'une occupation sur le Territoire entre les travailleurs ayant choisi de travailler selon les règles du Régime du Québec et ceux ayant choisi de travailler selon les règles du *Fair Wage & Benefits Plan for Construction Works in the Mohawk Territory of Kahnawà:ke*.
18. Les conflits de compétence entre les travailleurs d'un même régime seront traités selon les règles propres à ce régime, à savoir celles du Régime du Québec pour les travailleurs syndiqués et celles du Régime de Kahnawà:ke pour les travailleurs non-syndiqués.
19. Le KLO sera responsable du traitement des plaintes émanant des travailleurs œuvrant sur le Territoire, que celles-ci aient pour objet un conflit de compétence ou tout autre sujet.

ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS ET CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

20. Les parties partageront l'information requise pour la mise en œuvre et l'application de la présente Entente. Elles reconnaissent le caractère confidentiel de cette information et s'engagent à la traiter conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).
21. Les parties s'engagent à utiliser les renseignements transmis en vertu de la présente Entente pour les seules fins de la mise en œuvre et de l'application de la présente Entente.

PORTÉE

22. Rien dans la présente Entente ou dans l'*Entente en matière de travail* ne doit être interprété comme modifiant les droits et obligations des travailleurs lorsqu'ils exécutent des travaux de construction situés à l'extérieur du Territoire ou utilisé pour interpréter les dispositions de la Loi R-20 applicables à ces travailleurs.
23. La présente Entente n'est pas un traité au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou de tout autre droit et intérêt défendus par les Mohawks de Kahnawà:ke.

MODIFICATIONS

24. Les parties peuvent, d'un commun accord, apporter des modifications à la présente Entente.

RÉSILIATION

25. La présente Entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par la transmission d'un avis écrit aux autres parties par tout moyen permettant de prouver sa réception. La résiliation prend effet six (6) mois suivant la date de réception de l'avis, à moins que les parties conviennent de résilier cette entente avant la fin de cette période de six (6) mois.

Cette entente peut également être résiliée par l'entrée en vigueur d'une autre entente qui la remplace d'une manière explicite.

MISE EN ŒUVRE

26. Les parties conviennent que la CCQ et le BTK seront dorénavant, après la signature de la présente Entente, autorisés à conclure des ententes de nature administrative dominant suite et ayant pour but la mise en œuvre de la présente Entente.

27. Les parties s'engagent à œuvrer avec diligence à la mise en œuvre de la présente Entente. À cette fin, les parties conviennent de collaborer à l'élaboration d'un plan de mise en œuvre de la présente Entente dès sa signature, et d'amorcer sa mise en œuvre dès que possible. Ce plan devra prévoir les étapes et l'échéancier de mise en œuvre, de même que les mesures transitoires, le cas échéant.

28. Tel que mentionné dans l'*Entente en matière de travail*, le Comité de liaison aura notamment le mandat d'assurer la mise en œuvre de la présente Entente, de favoriser un échange d'information entre les parties et, lorsque cela est pertinent, de formuler des avis et des recommandations.

ENTRÉE EN VIGUEUR

29. Les dispositions de la présente Entente entreront en vigueur une fois celle-ci signée par les parties.

EN FOI DE QUOI les parties déclarent avoir lu la présente Entente et signé comme suit :

Pour Kahnawà:ke



Michael A. Delisle Jr.
Chef responsable du travail

Pour le Québec



Jean Boulet
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la
Solidarité sociale

À Kahnawà:ke

Ce 7 jour de MAY
de l'année 2020

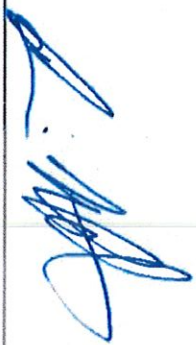
À Montreal

Ce 13 jour de juillet
de l'année 2020


Gina Deér
Chef responsable des relations
Québec/Kahnawà:ke et du
développement économique

À Kahnawà:ke

Ce 7 jour de Mai
de l'année 2020


Olivier Montour
Directeur
Bureau du travail de Kahnawà:ke

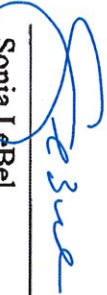
À Kahnawà:ke

Ce 6 jour de Mai
de l'année 2020


Sylvie D'Amours
Ministre responsable des Affaires
autochtones

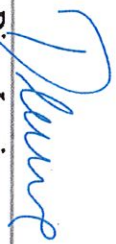
À Québec

Ce 5^e jour de juin
de l'année 2020


Sonia LeBel
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

À Montreal

Ce 9^e jour de juillet
de l'année 2020


Diane Lemieux
Présidente-directrice générale
Commission de la construction du
Québec

À

Ce 10 jour de juillet
de l'année 2020